



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

FORUM

N°297 / SEPTEMBRE 2023



L'AVOCAT VU PAR LES NON-AVOCATS

ACTUALITES / DOSSIER / DEONTOLOGIE / AGENDA

PERIODIQUE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES



Les **langues** du monde
au **cœur** de l'Europe

Depuis plus de 21 ans au service
des avocats de tous les barreaux
de Belgique et à l'étranger

Traductions juridiques, techniques, médicales
et financières

Toutes langues

Avenue Louise 146 • 1050 Bruxelles • Tél. +32 2 646 31 11
Fax : +32 2 646 83 41 • translat@pauljanssens.be



PAUL JANSSENS SA
INTERNATIONAL

www.pauljanssens.com

ON CONNAÎT CETTE POLITIQUE,
ELLE N'A JAMAIS
PROUVÉ SON EFFICACITÉ
POUR PRÉPARER L'AVENIR.



**SOYEZ PRÉVOYANT...
ET, DÈS AUJOURD'HUI, PENSEZ À DEMAIN
AVEC LA PENSION
LIBRE COMPLÉMENTAIRE
POUR INDÉPENDANTS (PLCI)
ET LA CONVENTION DE PENSION POUR
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (CPTI)**

CAISSE DE PRÉVOYANCE
des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants



**DÉCOUVREZ NOS PRODUITS DE PENSION
POUR AVOCATS, HUISSIERS DE JUSTICE
ET AUTRES INDÉPENDANTS**

Pour toute question ou proposition personnalisée,
contactez-nous à l'adresse info@cpah.be
ou appelez-nous au 02 534 42 42



AVENUE DES ARTS 56, 1000 BRUXELLES - INFO@CPAH.BE - WWW.CPAH.BE

IRP agréée le 30/07/2007 sous le n° 55002

EDITORIAL

À l'heure où vous lirez ces lignes, de nouveaux avocats viendront de prêter serment. Leur jeunesse et leur vitalité sont une promesse d'avenir pour notre barreau et le signe d'un renouveau prometteur. Accueillons-les, formons-les, partageons avec eux notre expérience et enrichissons-nous de leur enthousiasme.



L'année dernière a été marquée par des avancées significatives pour améliorer le statut financier de nos stagiaires, et nous avons repensé le contrat de stage pour mieux répondre aux besoins de nos plus jeunes membres. Ces objectifs, je vous assure que nous les poursuivons avec une détermination renouvelée, élargissant désormais notre action au statut des collaborateurs.

Cette année, tout en gardant la ligne que nous lui connaissons, notre *Forum* fait peau neuve sous l'impulsion de son nouveau rédacteur en chef, Me Pierre-Yves Thoumsin. Il sera nourri de perspectives et prendra plus de hauteur par rapport à notre activité quotidienne. Vous découvrirez ainsi dans ce numéro des témoignages de non-avocats : clients, huissiers de justice, juristes d'entreprise, professeurs. Leur vision, parfois critique, doit nous éclairer et nous aider à mieux appréhender notre rôle dans la société. Vous aurez également noté le clin d'œil artistique de François Schuiten, qui a eu la gentillesse de partager avec nous une de ses visions oniriques du Palais afin d'illustrer ce numéro.

Bien sûr, l'actualité de notre barreau n'est pas oubliée. Nous revenons ainsi sur l'important arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Camara contre Belgique. En tant qu'Etat de droit, la Belgique doit se montrer digne de la confiance que ces hommes et ces femmes, injustement frappés dans leurs vies par le drame d'une guerre, ont placé en elle. Notre responsabilité est d'être à leurs côtés. Plus près de nous, nous rendons compte de l'avancement du chantier de la Maison de l'Avocat, une infrastructure qui a vocation à devenir le haut lieu de nos formations et des rencontres entre le barreau et ses interlocuteurs du monde judiciaire et au-delà. Elle contribuera, je l'espère, à asseoir notre présence dans la cité. Enfin, de nouvelles rubriques vous tiendront informés des activités du conseil, en textes et en images, pour renforcer encore notre cohésion et notre engagement.

À titre plus personnel, je souhaite que l'Ordre se mobilise pour offrir à toute la communauté du barreau des moyens d'exercer mieux notre profession. Être avocat aujourd'hui, c'est évoluer dans un monde où le droit s'entremêle avec une multitude de compétences. Dans ce cadre, je me réjouis du succès du partenariat conclu avec la Solvay Brussels School of Economics and Management et de l'élaboration d'un programme de formations destiné spécifiquement aux avocats afin de développer leurs compétences en gestion, en communication et en leadership.

Je suis convaincu que la mutualisation des ressources demeure un levier essentiel pour l'avenir de notre barreau. En collaborant davantage, nous transcenderons nos limites individuelles. L'Ordre explorera activement des voies de collaboration pour permettre à tous nos membres de s'entraider et travaillera à la mise en place d'outils novateurs et de services pratiques afin de soulager les charges administratives inhérentes à notre métier.

L'Ordre, lui aussi, continue de se professionnaliser et je suis heureux de vous annoncer qu'il pourra bénéficier de l'appui de

nouveaux collaborateurs : une chargée de communication et une adjointe au directeur financier et une nouvelle collaboratrice permanente spécifiquement attachée au déploiement de notre Institut des droits de l'homme. Cet effort sera poursuivi.

Cette nouvelle année sera également riche en conférences et en événements. L'Ordre poursuivra sa mission de formation avec, entre autres, plusieurs conférences consacrées aux violences intra-familiales et sexuelles. Je vous invite à assister nombreux à la séance inaugurale du cycle UB3 qui sera donnée par Madame Françoise Tulkens et Monsieur François Daout sur le thème « Fraternité et Droit ». Comme l'année dernière, nous poursuivrons aussi le débat dans le cadre du cycle « Justice en vérités » organisé avec le Collège Belgique. Le défi climatique est une évidence et une urgence. Au cours de cette année judiciaire, notre Ordre lancera, en collaboration avec le Carrefour des stagiaires, le cycle de formations Climavocat qui permettra aux avocats d'identifier les réponses qu'ils peuvent y apporter, en tant que conseil de leurs clients mais également en tant qu'entrepreneurs, au sein de leurs cabinets. Pour inaugurer ce cycle, nous accueillerons le climatologue Jean-Pascal van Ypersele pour une conférence qui s'annonce stimulante.

Dans le prolongement de ceux consacrés au stage, tous les avocats seront également conviés à faire part de leurs expériences et de leurs aspirations lors des états généraux sur l'exercice de la profession. Enfin, nous célébrerons les 40 ans d'existence des deux Ordres bruxellois. Tous ces moments seront autant d'occasions de nous rencontrer pour échanger sur la Justice à laquelle nous tenons tant et sur le rôle du barreau.

Accueillons le changement avec confiance et travaillons pour continuer à bâtir le futur de notre profession. En embrassant l'innovation, en cultivant l'esprit entrepreneurial, en favorisant la collaboration et en poursuivant un apprentissage permanent, nous serons prêts à relever avec succès les défis de demain.

A vous nos plus jeunes confrères et consœurs, profitez de ces moments de découverte, engagez-vous résolument dans la profession, affirmez-vous et saisissez tous les opportunités qui se présentent à vous.

Tous ensemble, bâtissons un barreau solidaire, épanoui et résolument tourné vers l'avenir.

Je vous souhaite une très heureuse rentrée judiciaire et une année épanouissante et couronnée de succès.

Votre très dévoué,

Emmanuel Plasschaert,
bâtonnier

PRÉSENTATION DU CONSEIL DE L'ORDRE 2023-2024



EMMANUEL PLASSCHAERT
Bâtonnier
bâtonnier@barreaudebruxelles.be



MARIE DUPONT
Vice-bâtonnière
marie.dupont@barreaudebruxelles.be



XAVIER DIEUX
Coordination projets
et études
xavier.dieux@barreaudebruxelles.be



MARIANNE WARNANT
Référént en matière de MARCs
et droit de la famille
marianne.warnant@barreaudebruxelles.be



XAVIER CARETTE
Responsable des relations
avec les juridictions pénales et perquisitions
xavier.carette@barreaudebruxelles.be



SÉBASTIEN CHAMPAGNE
Coordination projets et études
sebastien.champagne@barreaudebruxelles.be



STÉPHANIE DAVIDSON
Secrétaire de l'Ordre
stephanie.davidson@barreaudebruxelles.be



DAMIEN HOLZAPFEL
Référént en droit pénal -
Coordination de projets et études
damien.holzappel@barreaudebruxelles.be



ANNE-SOPHIE LOPPE
Référént en matière d'aide juridique
et droit de la jeunesse
anne-sophie.loppe@barreaudebruxelles.be



CAROLINE PEPIN
Référént en matière d'aide juridique
et droit de la jeunesse
caroline.pepin@barreaudebruxelles.be



FABRICE HAMBERSIN
Coordination projets et études
fabrice.hambersin@barreaudebruxelles.be



FRANÇOIS COLLON
Trésorier
francois.collon@barreaudebruxelles.be



PIERRE HUYBRECHTS
Responsable des relations
avec les praticiens de l'aide juridique
pierre.huybrechts@barreaudebruxelles.be



AUGUSTIN DAOUT
Secrétaire adjoint
augustin.daout@barreaudebruxelles.be



PIERRE-YVES THOUMSIN
Directeur de la communication
pierre-yves.thoumsin@barreaudebruxelles.be



DAVID RAMET
Directeur du centre
de formation professionnelle
david.ramet@barreaudebruxelles.be



JÉRÔME HENRI
Trésorier adjoint
jerome.henri@barreaudebruxelles.be



LE MOT DU DÉLÉGUÉ DES STAGIAIRES

Dans le cadre de ce numéro du Forum, je souhaite vous présenter le rôle du Carrefour des stagiaires dans votre quotidien d'avocat stagiaire.

Le Carrefour des stagiaires est à vos côtés pour vous épauler quotidiennement dans votre découverte du métier d'avocat et du statut d'indépendant.

Être avocat, c'est notamment :

- respecter des obligations fiscales et sociales ;
- respecter les règles en matière de blanchiment d'argent ;
- fixer des honoraires, tenir un TimeSheet détaillé et établir une facturation correcte ;
- jongler avec les règles de l'aide juridique.

Notre rôle est de vous soutenir, de vous représenter et défendre vos intérêts, notamment au sein de la Commission du Stage, de vous informer et enfin de vous aider tout simplement dans l'exercice de la profession d'avocat.

Tout au long de l'année, nous serons présent à vos côtés pour vous soutenir, vous conseiller ou organiser des événements qui vous sont dédiés.

- ➔ Les commissions « Activités », « Sport », « Ski », « Soudure » et « Nuit des stagiaires » organisent de nombreux événements festifs, sportifs et culturels pour aider les avocats-stagiaires à créer de nouveaux liens confraternels et s'intégrer dans la vie du Barreau.
- ➔ Les commissions « Langues » et « Formations » vous proposent plusieurs formations ou cours de langues tout au long de l'année pour vous assister dans vos obligations de formation continue et/ou vous encourager à rafraîchir et/ou approfondir vos connaissances juridiques ou linguistiques.

- ➔ Les commissions « Projets » (Audience, Prison, Parquet, et Huissier) construisent des ponts entre les divers acteurs juridiques et notre profession et vous proposent un apprentissage complémentaire qui remplace une réunion de colonne obligatoire.
- ➔ Les commissions « Newsletter », « Fonds d'aide », « Aide aux stagiaires » et « Communication » vous informent quotidiennement à propos du stage (événement, déroulement pratique et obligations du stage, aides qui peuvent être accordées, etc.).
- ➔ La commission « Réforme » est active dans les discussions relatives à la réforme du stage et veillera à tirer les premiers enseignements de la réforme du contrat de stage.
- ➔ Enfin, la commission « Relations inter-barreau » vise à améliorer et consolider les relations avec les stagiaires des différents barreaux de Belgique.

Vous l'aurez compris : le Carrefour des Stagiaires est votre partenaire idéal pendant vos années de stage.

Pour en savoir plus à notre sujet et si vous voulez intégrer une commission, je vous invite à nous contacter et consulter notre site web (www.carrefourdesstagiaires.com) ou nos réseaux sociaux.

N'hésitez pas à venir à notre rencontre lors des premiers événements qui se dérouleront en ce début d'année judiciaire.



BENJAMIN HOLLANDER
Délégué des Stagiaires

LE MOT DU PRÉSIDENT DE LA CJBB



De toutes choses, il faut toutefois savoir tirer profit : par conséquent, la Conférence du jeune barreau a consacré ce pluvieux été à concocter un programme détonnant, savant cocktail de formations, de sport, de culture et de convivialité, afin de vous rendre un peu de ce soleil trop absent de ces vacances judiciaires :

- ➔ Pour la formation, près de soixante formations, midi ou colloques figurent sur le métier de l'équipe scientifique. Chacun y trouvera son compte, du généraliste le plus spécialisé au plus général des spécialistes ;
- ➔ La culture sera également de la partie, avec notamment une seconde édition de la soirée des grandes plaidoiries, qui rendra hommage aux grands procès pour crimes contre l'humanité ;
- ➔ Le sport sera également mis à l'honneur, et en cette année judiciaire olympique, les occasions de transpirer ne manqueront pas, que vous soyez *aficionado* du ballon rond, de la raquette ou du stick ;
- ➔ La convivialité ne sera pas en reste, enfin, avec l'organisation d'afterworks tous les troisièmes jeudis du mois, ainsi que de plusieurs soirées. La Conférence aura également le privilège de

mettre notre barreau à l'honneur au cours de la soirée de rentrée, qui aura lieu le 19 janvier 2024 au Skyhall de Zaventem.

Provoquer le lien et l'émotion : tel est l'objectif de ce programme, qui a été élaboré afin de permettre à tous les avocats de notre barreau d'y prendre part, quelle que soit leur matière de prédilection ou leur ancienneté.

Au total, ce sont plus de cent rendez-vous qui vous seront offerts par la Conférence au cours de cette année judiciaire ; ils sont repris dans notre agenda, mis à jour de manière quasi quotidienne, sur notre site <https://www.cjbb.be/>.

Je me réjouis donc de vous y rencontrer - ou de vous y revoir - très prochainement !



ARNAUD HAMANN
Président de la CJBB

UNE CRA-F VA NAÎTRE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

**Vous avez dit une CRA-F mais une CRA-F qu'est-ce ?
Une Chambre de Règlement à l'Amiable en matière Fiscale.
A-t-elle vraiment du sens ? Et si c'est le cas, à quels types de dossiers s'adresse-t-elle
et pourquoi et enfin comment la saisir ?**

Sous l'impulsion de leurs collègues d'autres chambres du tribunal et/ou d'autres tribunaux bruxellois créateurs de CRA, certains magistrats du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en chambre fiscale, ont décidé d'oser et de mettre en place à la rentrée judiciaire une chambre de conciliation fiscale, en abrégé la CRA-F.

Depuis quelques années, encouragés par le cadre apporté par les lois des 21 février 2005 (modifiant le Code judiciaire) et 18 juin 2018 (portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges) et à défaut de dispositions législatives généralisées institutionnalisant des chambres de règlement à l'amiable, certains tribunaux ont créé, en fonction de leurs affinités, des formations de leurs juges et de leurs structures propres, une ou plusieurs chambres de règlement à l'amiable, plus connues sous l'acronyme « CRA ». Il s'agit d'œuvres prétorienne – inspirées de celles organisées au sein des juridictions de la famille par la loi du 30 juillet 2013 – nourries par l'enthousiasme, le professionnalisme et l'investissement des magistrats qui les composent.

Le succès indéniable des CRA, vu leur multiplication actuelle, et de manière plus générale, l'enthousiasme d'une justice plus rapide, plus humaine et plus collaborative, est contagieux. En effet, cette année, en discussion avec la Commission des Modes Amiables de Résolution des Conflits (MARC's) du barreau de Bruxelles, certains magistrats du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en matière fiscale, ont examiné la faisabilité d'une chambre de conciliation : les difficultés résident en ce qu'elle mettrait systématiquement en présence une autorité publique taxatrice et en ce que l'ordre public règne en maître en la matière.

Suivant le Code judiciaire rien ne s'oppose pourtant, à opter pour un mode de règlement amiable dans un dossier fiscal. La conciliation fiscale consacrée depuis de nombreuses années dans les différents codes fiscaux fédéraux au stade de la procédure administrative, les accords anticipés, informels ou repris en termes de conclusions en sont la preuve.

Si l'ordre public, inhérent au droit fiscal, va limiter considérablement le champ des possibilités, il n'empêche en rien un rapprochement entre l'administration fiscale et le contribuable. Une place pour les règlements amiables existe donc, ce que la CRA-F s'est donné comme défi d'entreprendre.



La pratique de la matière a notamment pu faire apparaître qu'un nombre non négligeable de dossiers comportait plutôt des oppositions en fait qu'en droit. Or, tout ce qui concerne « les faits » et « les questions où il existe une marge d'appréciation suffisante » pourraient être traitées plus rapidement en chambre de règlement à l'amiable et à moindre coût. Pour ce type de litige, une fois la ou les question(s) factuelle(s) traitée(s), la solution en droit s'imposera presque par elle-même.

L'augmentation considérable des affaires à traiter, par les diverses administrations fiscales, laisse également une place importante à l'erreur. De la même manière, les lois fiscales deviennent à ce point multiples et complexes que de nombreux contribuables se méprennent sur leur portée et s'engagent tête baissée dans de longues procédures, alors que leurs recours sont manifestement irrecevables ou non fondés. Mieux vaudrait s'en apercevoir en CRA-F, sous couvert de la confidentialité, plutôt qu'après plusieurs années d'échanges éfrénés de conclusions.

La compétence des magistrats spécialisés en la matière permettra à la/aux partie(s) de comprendre qu'elle(s) a/ont commis une erreur d'appréciation, ou peut-être qu'elle(s) a/ont été trop vite dans leur analyse. Ces échanges se feront en toute sécurité, dès lors que si la conciliation en CRA-F échoue, le magistrat qui y aura connu du dossier ne pourra plus le traiter en phase contentieuse.

D'en conclure qu'un véritable champ de travail existe pour la CRA-F. Aucun risque, du reste, de perdre sa place dans la phase contentieuse. En effet, le tribunal a opté pour une double fixation : à la CRA-F à une date rapprochée et à la chambre ordinaire pour plaidoiries. Aussi en cas de non-conciliation, le jugement ne sera pas retardé.

Le Code judiciaire nous impose, en qualité d'avocat, d'informer le justiciable de la possibilité de régler son différend par un mode de résolution amiable. Il est donc de notre devoir d'informer nos clients (administrations fiscales ou contribuables) de la mise en place de la CRA-F et des perspectives qu'elle offre. D'ailleurs, vu la longueur des délais pour plaider devant ces chambres, nous ne pouvons pas ne pas nous poser la question : pourquoi la procédure contentieuse ou pourquoi pas la CRA-F ? Si la dernière option devait être retenue, rien de plus simple pour la saisir, il suffit d'envoyer une demande conjointe au greffe, l'accord des deux parties étant requis actuellement.

A l'instar du Tribunal, osez la CRA-F !

SI L'ORDRE PUBLIC, INHÉRENT AU DROIT FISCAL,
VA LIMITER CONSIDÉRABLEMENT LE CHAMP DES POSSIBILITÉS,
IL N'EMPÊCHE EN RIEN UN RAPPROCHEMENT ENTRE
L'ADMINISTRATION FISCALE ET LE CONTRIBUABLE.
UNE PLACE POUR LES RÈGLEMENTS AMIABLES EXISTE DONC,
CE QUE LA CRA-F S'EST DONNÉ COMME DÉFI D'ENTREPRENDRE.

CÉCILE MEERT, Avocat au Barreau de Bruxelles et Médiateur agréé
NATHALIE UYTENDAELE, Avocat au Barreau de Bruxelles,
Médiateur agréé et Co-présidente de la Commission MARC's du Barreau de Bruxelles



CRISE DE L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ARRÊT CAMARA / BELGIQUE

La Cour européenne condamne la Belgique pour non-respect de l'État de droit.

Ce 18 juillet, pour la première fois dans le cadre de la "crise de l'accueil" des demandeurs d'asile, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'État belge au fond et à l'unanimité dans l'affaire Camara c. Belgique, pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège le droit à un procès équitable¹.

Depuis octobre 2021, l'État belge est défaillant dans l'accueil des demandeurs de protection internationale. De nombreuses ONG et associations ont dénoncé cette situation comme une « crise de l'accueil », largement relayée dans la presse nationale et internationale. Des milliers de demandeurs d'asile n'ont pas pu bénéficier de leur droit à l'accueil, qui est pourtant une obligation juridique internationale de la Belgique. Ce droit consiste en un hébergement dans un centre pour demandeurs d'asile (« l'aide matérielle ») le temps que soit analysée leur demande de protection internationale.

En conséquence, de très nombreux demandeurs d'asile ont dû dormir des mois durant dans la rue, dans les gares, dans les parcs, sans accès à aucune aide publique. Des milliers d'entre eux ont alors dû saisir les tribunaux du travail, juridiction compétente pour toute contestation relative au droit à l'accueil des demandeurs d'asile. L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a activement contribué à la mise en place d'une plateforme de permanence, tenue par des avocats, pour que chaque demandeur d'asile non hébergé puisse avoir rapidement accès à un avocat pour faire valoir leurs droits.

Les tribunaux du travail, surtout à Bruxelles, ont été saisis de plusieurs milliers de requêtes unilatérales, qui ont abouti à plusieurs milliers de condamnations de FEDASIL, l'agence fédérale chargée de l'hébergement des demandeurs d'asile, et de l'État belge, à héberger effectivement les demandeurs d'asile à la rue. La plupart de ces condamnations ont été assorties d'astreintes.

L'État belge et FEDASIL sont restés en défaut d'exécuter ces ordonnances de condamnation, et n'ont jamais payé les astreintes auxquelles ils avaient été condamnés en cas de non-exécution de celles-ci. C'est la raison pour laquelle certains demandeurs d'asile ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, d'abord pour demander des mesures provisoires, ensuite pour obtenir une condamnation au fond de l'État belge, pour non-respect des décisions de justice et non-respect de l'État de droit.

Ce 18 juillet, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé son arrêt de principe dans le cadre de cette crise de l'accueil, dans l'affaire Camara c. Belgique, portée devant

elle par Me Matthieu Lys, avocat au barreau de Bruxelles. **L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, par l'intermédiaire du bâtonnier Emmanuel Plasschaert, est intervenu volontairement à la cause.**

Dans son arrêt, **la Cour a conclu à l'unanimité à une violation par la Belgique de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.** La condamnation de l'État belge pour violation de l'état de droit est claire et sans ambiguïté. La Cour affirme ainsi, dans son arrêt, qu'elle « ne peut ignorer que les circonstances de la présente affaire ne sont pas isolées et qu'elles révèlent une carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale ». Elle affirme en outre que « les autorités belges ont opposé non pas un « simple » retard mais plutôt un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge interne qui a porté atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1 de la Convention ».

Pour Me Matthieu Lys, « cette condamnation emporte tout à la fois une réelle obligation juridique pour l'État belge de mettre immédiatement fin à la crise de l'accueil, et une charge symbolique forte pour les demandeurs d'asile laissés pour compte, pour les associations de terrain, pour les avocats, mais aussi pour l'État belge, qui se voit condamné pour non-respect d'un des principes cardinaux de nos démocraties ».

« L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a pleinement son rôle dans la défense des droits fondamentaux des demandeurs d'asile », souligne le bâtonnier Emmanuel Plasschaert. « De très nombreux avocats se sont investis pour faire reconnaître le droit à l'accueil de cette catégorie de personnes particulièrement vulnérables, et le Legal Help Desk qui a été mis en place par le barreau de Bruxelles, les deux Ordres réunis, de Leuven et d'Anvers, en collaboration avec Vluchtelingenwerk et avec l'appui de la Ville et du CPAS de Bruxelles, a véritablement permis un travail de grande qualité », ajoute-t-il.

Il faut désormais que l'État belge prenne les mesures nécessaires, dans les prochaines semaines, pour que soient rapidement créées des places d'accueil en suffisance. Pour rappel, plus de 2.000 demandeurs d'asile dorment toujours à l'heure actuelle dans les rues de Bruxelles.

¹ Le texte complet de l'arrêt est disponible sur le site de la CEDH: <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-225884>

LA MAISON DE L'AVOCAT : LE CHANTIER A COMMENCÉ !

Lors de la dernière édition de Forum, nous vous informions que le contrat avec l'entreprise Denys était sur le point d'être signé. C'est désormais chose faite et début mai, le chantier de rénovation a débuté.

Installation du chantier et d'un échafaudage ; protection des boiseries et des vitraux classés ; entame des démolitions ; percement de l'accès PMR à l'entrée boulevard de Waterloo : les lieux se transforment rapidement.

Une réunion de chantier hebdomadaire réunit architectes, ingénieurs, entrepreneurs et délégués de la Région (qui subsidie une partie des travaux dans les parties classées du bâtiment) et représentant de l'Ordre bien entendu, pour résoudre ensemble les questions que génère toute entreprise de ce type.



Nous veillerons tout au long de l'année à vous informer régulièrement de la métamorphose de cette maison qui deviendra vite emblématique sur le campus Poelaert.

VALÉRIE LAMBIN
Membre du cabinet du bâtonnier



DOSSIER : L'AVOCAT VU PAR LES NON-AVOCATS

L'AVOCAT VU PAR UN CLIENT ENTREPRENEUR

Autant vous prévenir; mon témoignage n'est probablement pas intéressant. Je ne suis pas représentatif de votre clientèle, car je fais tout pour éviter de travailler avec des avocats. Et j'y suis arrivé; notre département légal n'emploie qu'une seule personne, pour 3.000 employés (faut dire qu'elle est super, Adeline).

Il y a un vrai besoin d'expertise dans plusieurs domaines: légal, finance, compliance, etc. Dans ce contexte, pas de doutes, les avocats ont une vraie valeur ajoutée. Mais dans les négociations commerciales, les pratiques du métier nous font trop souvent perdre du temps, pour peu de valeur ajoutée.

EN TANT QUE FOURNISSEUR,

je déteste travailler avec les avocats du client pour la rédaction de contrats ou négociation commerciale. Ils font des aller-retours sur la forme, discutent de risques théoriques, négocient des futilités... comme si le rôle de chaque partie était de tirer sur la corde un maximum, et de viser un risque zéro.

On arrive parfois à deux mois pour rédiger un contrat qui aurait pu être un template, ou rédigé en deux jours. C'est oublier ce que veulent les parties: démarrer le projet rapidement tout en s'assurant qu'on est alignés sur le fond... sans que cela leur coûte trop cher.

Chez Odoo, la perte de temps infligée par les avocats plombe tellement notre coût d'acquisition client, qu'on a développé une méthodologie commerciale pour minimiser leurs interventions:

1. garder les discussions un maximum au niveau du business
2. ne pas prendre d'avocat de notre côté, et laisser la responsabilité aux gens du business (vendeurs, ou directeurs) car pour eux le temps est important
3. proposer des termes standards hyper justes mais refuser les modifications de détails
4. si les discussions légales traînent trop, escalader aux décideurs pour court-circuiter

EN TANT QUE CLIENT,

on ne travaille jamais avec des avocats pour nos transactions commerciales. On ne souhaite pas imposer à nos fournisseurs ce que certains de nos clients nous infligent.

Nos contrats sont discutés et négociés par les gens du business car ils se focalisent sur ce qui compte: le prix, le service presté, la manière de le délivrer. On accepte tous les autres termes du fournisseur, tels quels.



FABIEN PINCKAERS
Fondateur Odoo

La qualité de la négociation est nettement meilleure: nos fournisseurs nous remercient souvent pour notre rapidité d'exécution, et la simplicité de travailler avec nous.

On pourrait croire que l'on prend des risques mais la réalité c'est qu'en 20 ans, on n'a eu qu'un seul problème à cause d'un contrat mal rédigé; on attend encore le verdict. Mais même si on y perd, le coût sera largement compensé par les centaines de discussions sans impact business qui ont été évitées.

DANS UN CONTEXTE DE LITIGE,

je trouve cela pénible de travailler avec des avocats. J'ai vécu deux cas de litiges, et les deux ont été émotionnellement difficiles. Je n'exagère pas, j'en ai mal dormi. Je comprends tout à fait que deux parties soient en désaccord; mais cela ne peut justifier le ton agressif utilisé dans les arguments.

Les conflits se règlent dans le dialogue et la compréhension du point de vue de l'autre. Mais au lieu de faciliter la communication, certains avocats favorisent les menaces par écrit, l'exagération de la demande, les critiques sur la forme, etc. Tout cela ne peut faire qu'envenimer la situation.

Ce qui aurait pu se régler par une discussion entre parties, facilitée par un avocat; se traite trop souvent par une escalade de la pression. Malheureusement, je pense que cela ne sert que la cause des avocats, et non celle de leurs clients.

On ne peut pas discuter avec quelqu'un, si son salaire dépend du fait que la négociation se passe mal.

Je ne sais pas si c'est représentatif, mais je connais quelques couples qui ont divorcé. Ils donnent tous le même conseil: ne pas passer par un avocat car la situation s'envenime entre les conjoints. Le problème est que si l'un des conjoints invite un avocat autour de la table, l'autre est presque obligé de le faire aussi.

DANS UN CONTEXTE DE COMPLIANCE,

je pense également que les avocats ne sont souvent pas alignés avec les intérêts de leurs clients. La compliance est une étape nécessaire, mais qui n'apporte aucune valeur; les gens du business souhaitent juste que l'on avance, et vite.

La RGPD est un bon exemple. En soi, la partie légale n'est pas si lourde. Malheureusement, certains avocats en profitent pour justifier leurs prestations. On peut avoir la documentation la plus propre possible, certains avocats trouvent toujours de quoi redire, justifier plusieurs meetings, et négocier sur des futilités sans impact business pour leur client.

Je n'ai encore jamais vu un avocat dire "c'est bon, rien à dire", ou qui simplifie une proposition de contrat en le réduisant significativement. Pourtant, c'est ce que j'attendrais, si j'étais client.

On ne peut pas demander à quelqu'un de valider un document, si son salaire dépend du fait qu'il trouve des problèmes dans ce document.

POUR CONCLURE,

SI JE DEVAIS CHOISIR UN AVOCAT POUR UNE RELATION COMMERCIALE,

je choisirais quelqu'un qui:

- favorise les prestations au forfait plutôt qu'en régie, afin d'aligner les intérêts du client et de l'avocat;
- écrit des contrats concis, et simples à lire. Un contrat est avant tout un document commercial; on peut difficilement aligner les parties et faire ressortir l'essentiel à la bonne exécution si le fond est noyé dans 30 pages de jargon juridique. Plus court veut aussi dire moins de discussions. (note: je recommande le livre: "Style, Lessons in Clarity & Grace");
- utilise des outils collaboratifs modernes, pour éviter les allers-retours d'emails avec des fichiers .DOCX attachés - un minimum pour éviter de perdre du temps;
- donne de l'importance à ce qui a vraiment de l'impact sur le business, et évite de perdre du temps sur le reste.

L'AVOCAT VU PAR UN CLIENT PARTICULIER



CLÉMENCE GARCIA
Juriste à la Maison des Parents Solos

La monoparentalité comme exemple pour favoriser la collaboration entre le justiciable, l'avocat et les intervenants sociaux.

LA MAISON DES PARENTS SOLOS

Ces dernières années, la monoparentalité a fait l'objet de plus en plus d'attention et d'intérêt. On a vu fleurir dans la presse¹, lors de colloques² ou dans des programmes politiques³ des réflexions et des débats sur cette thématique. Et ceci n'est pas sans raison : à Bruxelles, une famille sur trois est en situation de monoparentalité, représentant tout de même plus de 65.000 ménages (dont une très grande majorité de femmes en tant que cheffe de ménage). La monoparentalité est ainsi une problématique très actuelle et particulière car elle brasse divers enjeux dans des sphères bien distinctes. Elle touchera notamment aux questions de logement, d'organisation quotidienne ou d'insertion socioprofessionnelle et ses éventuels freins. Elle englobera aussi et surtout des questions de santé dans une optique de bien-être physique et mental.

La Maison des parents solos est un Centre d'Aide aux Personnes⁴ qui s'est justement spécialisé dans l'accompagnement et le soutien des familles monoparentales à Bruxelles. Une équipe pluridisciplinaire tente ainsi quotidiennement de répondre aux différents besoins⁵ des ménages monoparentaux à travers deux axes : l'accompagnement individuel et les activités collectives. Chaque parent qui en fait la demande trouvera un lieu d'accueil chaleureux et d'écoute ainsi qu'un espace de rencontres et de partages. Parmi l'ensemble des services proposés, les parents peuvent particulièrement bénéficier d'un soutien social, psychologique et juridique gratuit.

DE POSSIBLES DÉCALAGES ET INCOMPRÉHENSIONS ENTRE LE CLIENT ET SON AVOCAT

Dans le cadre d'un suivi juridique, il est en effet courant qu'une situation demande l'intervention d'un avocat. À titre d'exemple, cela concernera une séparation, un problème locatif ou encore une régularisation du droit de séjour.

Lorsque l'orientation vers un avocat est évoquée, le premier constat est frappant. La crainte d'un monde judiciaire jusqu'ici inconnu, la méfiance face à des avocats parfois « impersonnels » et les coûts éventuels sont autant de tourments potentiels.

En deuxième lieu, les justiciables qui ont déjà entamé des procédures judiciaires expriment quant à eux une frustration face à la collaboration passée : absence de réaction, manque d'écoute, une défense en inadéquation avec la réalité et ce qui veut être mis en valeur sont autant de réactions entendues. Ainsi l'exemple d'une maman qui, victime de violences conjugales et récemment divorcée, réclamait une pension alimentaire. Malheureusement, cette dernière, conseillée de signer un accord avec Monsieur, n'avait pas conscience que l'accord en question ne faisait pas mention d'une pension alimentaire.

Enfin et a contrario, les individus accompagnés peuvent aussi avoir des attentes démesurées et il n'est pas toujours aisé de pouvoir exprimer clairement les possibilités et les solutions potentielles à des personnes généralement précarisées et peu familières d'un langage technique. En effet, bien qu'ayant la charge (physique et mentale) des enfants pendant les années de couple, certains parents solos s'offusquent par exemple de ne pas se voir octroyer une autorité parentale exclusive ou (à tout le moins) d'un hébergement exclusif, après séparation.

UNE FONCTION ÉNIGMATIQUE ET IMPÉNÉTRABLE ?

Globalement, la fonction d’avocat n’est pas perçue négativement et certaines réussites notables existent. Elle reste néanmoins énigmatique, voire impénétrable pour la majorité des personnes aidées. L’un des rôles de l’assistance juridique de la Maison des parents solos consistera donc à créer un lien solide, pédagogique et transparent entre deux mondes antagonistes. Lors des entretiens, l’axe social, constituant un gage de réussite primordial dans l’aboutissement d’un dossier, sera rappelé en permanence. À l’inverse, il s’agira de ne pas exagérer les gains éventuels d’une procédure judiciaire et de conscientiser sur les impacts potentiels de celle-ci.

La monoparentalité peut servir d’exemple type aux avocats pour mener à bien leurs dossiers. À l’instar d’une famille monoparentale dont les situations sont très diverses, les avocats se doivent de réaliser qu’il existe une arborescence de problématiques qui découlent de la raison première pour laquelle des individus viennent consulter. Pour les soulager et répondre au mieux aux besoins de leurs clients, ils peuvent aujourd’hui bénéficier de l’expertise des intervenants sociaux. Ces derniers constituent un relais précieux, leur écoute et explications constitueront une réponse personnalisée à la pluralité des problématiques. L’optimisme est clairement de mise : de plus en plus d’avocats prennent pleinement conscience des enjeux sociaux de leurs clients, prenant le temps d’expliquer et de rassurer des personnes qui en ont réellement besoin.

**L’OPTIMISME EST CLAIREMENT DE MISE :
DE PLUS EN PLUS D’AVOCATS PRENNENT PLEINEMENT
CONSCIENCE DES ENJEUX SOCIAUX DE LEURS CLIENTS,
PRENANT LE TEMPS D’EXPLIQUER ET DE RASSURER
DES PERSONNES QUI EN ONT RÉELLEMENT BESOIN**

¹ <https://www.lesoir.be/490414/article/2023-01-23/les-femmes-seules-avec-enfants-plus-eloignees-que-jamais-du-travail>

² Ainsi, un colloque sur la monoparentalité organisé au Parlement bruxellois le 12 avril 2023.

³ Pour information : https://equal.brussels/wp-content/uploads/2021/07/Plan_Mono_FR.pdf

⁴ En vertu de l’article 3, 2°, a) de l’Ordonnance du 7 NOVEMBRE 2002 relative aux centres et services de l’aide aux personnes ; « ces services de première ligne cherchent à favoriser le développement du lien social et à garantir un meilleur accès des habitants des quartiers aux infrastructures collectives, tout en les informant de leurs droits fondamentaux. Ils proposent un premier accueil, une analyse de la situation, une orientation, un accompagnement et un suivi. Ils visent également à renforcer l’autonomie des personnes pour qu’elles puissent faire face aux problèmes qu’elles rencontrent, par des actions collectives, communautaires ou individuelles. » Source Commission communautaire commune : <https://www.ccc-ggc.brussels/fr/aide-aux-personnes/centres-offrant-un-premier-accueil-social>

⁵ Les besoins ont été identifiés suite à une recherche action menée par Noémie Simon en 2018. Simon, N., (2018), *Recherche-action sur les besoins et les attentes des familles monoparentales*, Ligue des familles.

L'AVOCAT VU PAR L'HUISSIER DE JUSTICE



QUENTIN DEBRAY
Président Francophone
de la Chambre Nationale
des Huissiers de Justice

L'avocat et l'huissier de justice : concurrents ou complémentaires ?

- Bonjour Me Debray. Dans ce dossier d'astreinte, j'ai le sentiment que nous n'arriverons à rien, le débiteur étant manifestement insolvable. Auriez-vous une idée pour mon client ?
- Avez-vous pensé à demander l'exécution en nature en lieu et place ou en sus de l'astreinte ?
- Quésaco ?
- C'est l'autorisation donnée par le magistrat de faire exécuter les travaux à la place du défendeur au cas où il ne s'exécute pas dans le délai fixé par le juge. Ici, vous pourriez demander que la partie adverse exécute les travaux dans le mois de la signification de l'ordonnance. Ce délai me semble raisonnable vu l'ampleur des travaux à exécuter et la non-urgence de ceux-ci. S'il ne s'exécute pas, demandez à ce que ceux-ci puissent être réalisés par un professionnel engagé par l'huissier de justice¹, au besoin avec l'aide de la force publique.
- C'est une demande courante ?
- Étonnamment, cela l'est de moins en moins et j'y vois deux raisons principales : ce n'est repris dans aucun texte de loi et le droit d'exécution² est devenu un cours à option dans les universités³. Tout le monde semble avoir oublié que je vais veiller à ce que la condamnation soit exécutée par la partie perdante, de gré ou de force, et ce peu importe la nature de la condamnation, mais à condition que le juge fixe le mode d'exécution forcée si celui-ci n'est pas régi par la loi⁴. Si vous le demandez et que c'est accordé, le juge ordonnera l'exécution par voie d'huissier au cas où la partie adverse ne s'exécute pas volontairement. C'est en fait très efficace et parfois bien plus efficace que l'astreinte ! Notre intervention sur les piquets de grève n'est rien d'autre que cela.

La retranscription brève de cette conversation de ce matin montre à quel point l'efficacité de la justice dépend notamment de la collaboration efficiente entre nos deux professions. Cela met en exergue la nécessité d'un dialogue constant entre le juriste qui formule la demande et celui qui l'exécutera⁵.

Je ne peux que regretter ce qui me semble être un manque de dialogue tant entre nos ordres respectifs, qu'entre les praticiens eux-mêmes. Cela ne peut amener qu'à l'incompréhension et la suspicion réciproque. Ne serait-il pas plus opportun de travailler ensemble, pour une justice tournée vers l'intérêt commun ?⁶

Bien comprendre les différences entre nos deux professions et leurs difficultés respectives est fondamental pour tirer la quintessence de la plus-value que chacune apporte ; elles sont complémentaires et non concurrentes. J'en profite pour rappeler que l'huissier de justice n'a comme seul et unique « client » l'Etat qui l'a nommé (et qui peut le destituer), ce qui lui permet, en toute impartialité et en toutes circonstances, d'informer (et non conseiller) toutes les parties sur leurs droits et obligations, sans jugement et sans parti-pris. Bien loin de la mission intrinsèque de l'avocat !

J'ai un grand respect pour votre profession qui est essentielle dans l'Etat de droit ; dernier rempart contre l'arbitraire. Par ailleurs, je suis aussi un adepte de Jean-Jacques Rousseau : les juristes que nous sommes sont particulièrement susceptibles de perversion par le lien fort que nous entretenons avec les lois et les institutions. Cela devrait nous inciter, bien plus que beaucoup d'autres, à une grande humilité et une remise en question permanente. En cela, je remercie Monsieur le Bâtonnier de Bruxelles d'avoir pris le risque de me demander mon avis sur votre belle profession.

¹ Voici la formule généralement utilisée : « et à défaut d'exécution desdits travaux dans les x heures/jours/mois de la signification de la présente décision, autoriser le premier huissier de justice à ce requis à pénétrer dans les lieux, au besoin à l'aide d'un serrurier et de la force publique, afin de faire réaliser les travaux ad-hoc par un homme de métier, aux frais de la partie défenderesse ».

² Qui gagnerait à être enseignée par un praticien de cette matière.

³ Est-ce que les cours CAPA viennent palier à cela dans le cadre du cours de procédure civile ?

⁴ Comme c'est le cas lors d'une condamnation de sommes.

⁵ Et entre celui qui ordonne et celui qui exécute. Signalons que cela arrive régulièrement. Il est question ici de vérifier que l'ordonnance rendue soit exécutable, ce qui est intimement lié à la réalisation du droit par le juge.

⁶ Je salue la démarche de Monsieur le Bâtonnier de Bruxelles visant à me donner l'opportunité de m'exprimer ; c'est faire preuve d'ouverture et sa démarche jette les jalons d'un dialogue renoué. Il faut être de bon compte : la Chambre d'arrondissement de Bruxelles a quitté en 2014 ses locaux (exigus, inadaptés et insécurisants) situés dans le Palais de Justice pour s'installer à Anderlecht, participant de la sorte à la rupture de dialogue ; une explication parmi d'autres.

L'AVOCAT VU PAR LE JURISTE D'ENTREPRISE

L'avocat et le juriste d'entreprise – une approche différente ou complémentaire du droit

Acteurs clés du monde juridique, l'avocat et le juriste d'entreprise ont chacun leur propre point de vue sur les défis juridiques. Quelle est la relation entre les deux et quelles sont les différences et les similitudes ? Comment le juriste d'entreprise perçoit-il l'avocat ?



ELS STEEN
Présidente de l'Institut
des juristes d'entreprise

ACQUÉRIR DE L'EXPÉRIENCE COMME AVOCAT

La profession d'avocat est un excellent tremplin pour devenir juriste d'entreprise, un avantage même. C'est pourquoi la profession d'avocat est très appréciée par les juristes d'entreprise. En tant qu'avocat, vous acquérez certaines connaissances et compétences qui vous manquent si vous passez directement de l'université à l'entreprise. Il s'agit plus précisément de connaissances juridiques et de compétences pratiques telles que la rédaction d'un contrat. Ce sont des atouts précieux dans le milieu des entreprises.

LE RÔLE DU JURISTE D'ENTREPRISE AU SEIN DE SON ENTREPRISE

Néanmoins, le travail du juriste d'entreprise n'est pas un « copier-coller » de celui d'un avocat, s'inscrivant plutôt dans le cadre d'une entreprise. Les responsabilités et les tâches du juriste d'entreprise sont uniques. Les juristes d'entreprise jouent un rôle crucial dans la croissance d'une entreprise et dans la réalisation de sa mission. Ils aident leur entreprise à surmonter les obstacles et à éviter les risques juridiques. Ils les transforment même en opportunités. Ils créent un 'legal awareness' au sein de leur entreprise et offrent souvent à celle-ci une perspective sociale en plus des conseils juridiques.

Et ils y parviennent à partir d'une position unique. En effet, les juristes d'entreprise sont à l'aise à la fois dans leur propre entreprise et dans le labyrinthe juridique complexe qui les entourent. Ils connaissent aussi bien la culture interne que les lois applicables extérieures. Et c'est tout à fait unique.

UNE DIFFÉRENCE D'APPROCHE ?

Alors qu'un avocat met les points sur les « i » lors de la rédaction d'un contrat et ne prend aucun risque afin de protéger au mieux son client, un juriste d'entreprise prendra un risque acceptable pour s'assurer que l'accord soit en accord avec le business. C'est en fin de compte son objectif. Il est donc plus pratique et orienté vers les résultats. The business needs to run.

**LES JURISTES D'ENTREPRISE
JOUENT UN RÔLE CRUCIAL DANS
LA CROISSANCE D'UNE ENTREPRISE ET
DANS LA RÉALISATION DE SA MISSION.
ILS AIDENT LEUR ENTREPRISE
À SURMONTER LES OBSTACLES ET
À ÉVITER LES RISQUES JURIDIQUES**

L'AVOCAT PARTENAIRE DU JURISTE D'ENTREPRISE

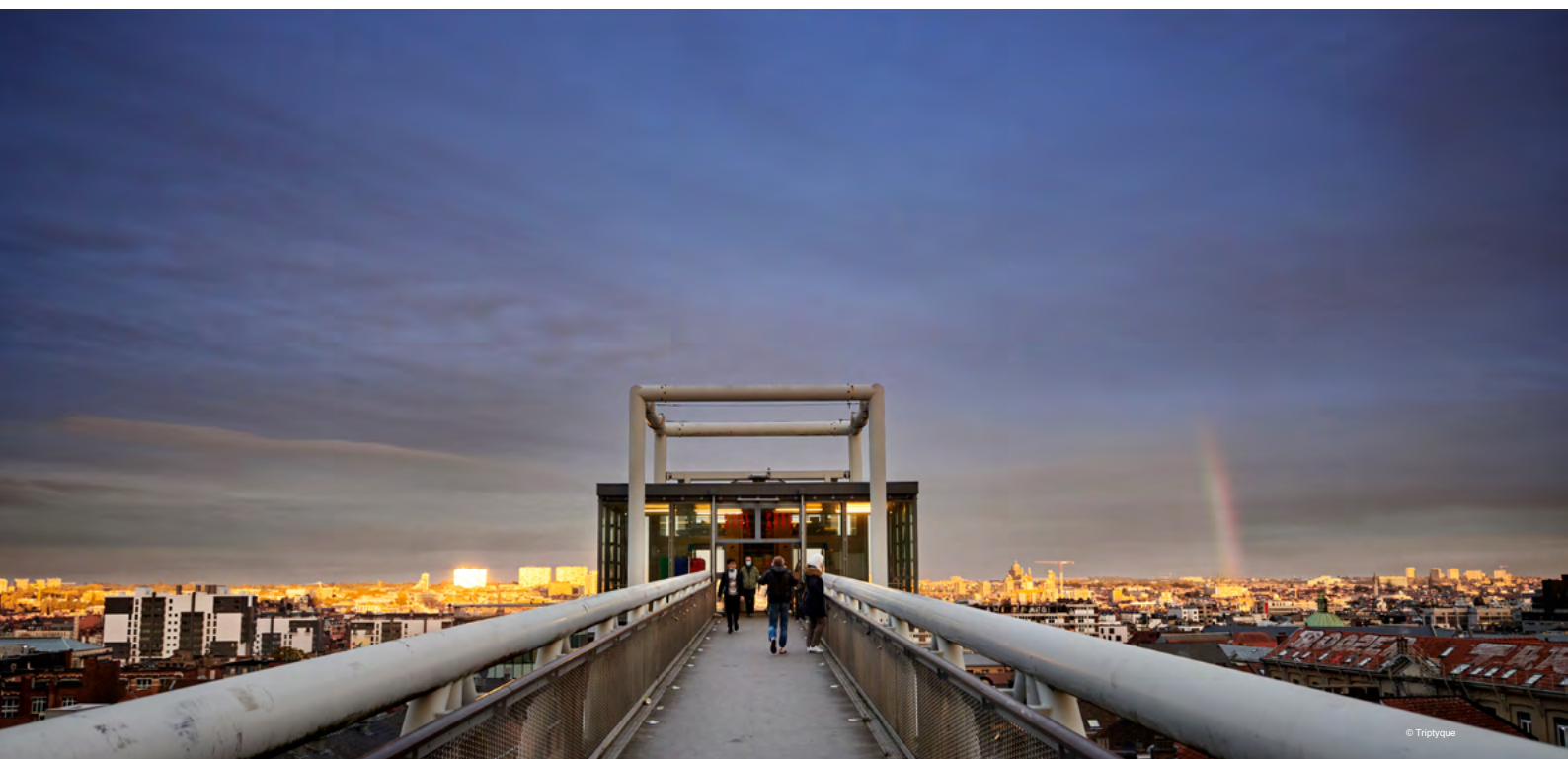
Les avocats et les juristes d'entreprise se complètent et sont de bons partenaires. Ils travaillent en étroite collaboration pour donner les meilleurs conseils possibles à l'entreprise, ce qui exige également que les avocats aient une certaine perception de ce qui se passe au sein de l'entreprise. Aujourd'hui, un juriste d'entreprise est plus disposé à demander l'aide d'un avocat, surtout lorsqu'il s'agit d'une expertise spécifique. Malgré - ou grâce à - leurs différences, les avocats et les juristes d'entreprise s'apprécient de plus en plus. Ce n'est pas le cas au niveau mondial. Une amélioration est toutefois toujours possible : les professions peuvent apprendre à mieux se connaître en échangeant plus d'idées au niveau des fédérations professionnelles ou par le biais de stages, où un avocat se déplace dans une entreprise ou un juriste d'entreprise dans un cabinet d'avocats.

QU'EN EST-IL DE L'IA ?

L'IA - par exemple, ChatGPT - peut prendre en charge certaines tâches répétitives des juristes d'entreprise ou des avocats. Mais une profession juridique est une profession humaine, tant pour l'avocat que pour le juriste d'entreprise. En effet, le droit est subjectif et doit être interprété dans son contexte spécifique. C'est pourquoi les professions juridiques ne sont pas en danger car la créativité est quelque chose que l'IA ne peut pas remplacer. L'IA doit donc être considérée comme un outil permettant d'améliorer l'efficacité.

CONCLUSION

Les avocats et les juristes d'entreprise jouent un rôle crucial dans le monde juridique. Leurs approches et leurs expertises complémentaires contribuent à garantir le respect de la loi. C'est pourquoi la collaboration est importante. En comprenant la valeur mutuelle de leurs rôles, les avocats et les juristes d'entreprise peuvent établir des relations de travail fructueuses et mutuellement positives.



L'AVOCAT VU PAR LE PROFESSEUR

Amicus academiae *L'avocat est audacieux.*

Certainement l'estimé collègue qui m'a invité à prendre la plume pour livrer une vision, toute personnelle, d'un jeune professeur d'université sur la vénérable profession d'avocat.

L'audace ici tient surtout au fait que ce même collègue, aux détours d'une intéressante note doctrinale soulignait l'opposition, s'agissant de la question traitée dans ladite note, entre l'« académie » et « le barreau ». Nommément identifié parmi les premiers, j'en viens donc à m'interroger sur cette *summa divisio*.

UNE SUMMA DIVISIO ENTRE THÉORICIENS ET PRATICIENS ?

J'imagine aisément que derrière celle-ci se cache une distinction entre « théoriciens » et « praticiens ». Cette opposition est classique et sert volontiers une critique à l'adresse d'un monde académique déconnecté de la réalité du terrain. La critique est parfois fondée. Elle est toutefois un peu légère.

D'abord parce qu'il n'est pas une, mais des pratiques. Personnellement engagé dans un dialogue constant avec des avocats, magistrats et juristes compétents dans le domaine de la propriété intellectuelle, ma matière de prédilection, cela fait longtemps que je constate cette diversité des approches. Une diversité qui ne rend d'ailleurs pas toujours compte du point de vue des créateurs et inventeurs. L'auteur, pourtant praticien du droit d'auteur par excellence, s'étonnera bien souvent de l'opinion des spécialistes de ce même droit, issus du monde académique comme du barreau. Dans un conflit interne, le modeste musicien que je suis peine d'ailleurs parfois à composer avec le juriste spécialisé...

Ensuite parce l'on peut tout autant s'interroger sur la présentation d'une « académie » déclinée au singulier. En réalité, le concept de « meilleure doctrine » a fait long feu. L'académie est plurielle, composée d'académiques (ou académiciens) singuliers, avec des courants dominants (parfois majoritaires), des opinions minoritaires (voire minorisées), avançant tantôt des idées mûrement réfléchies, tantôt des réflexions moins abouties venant alimenter un flot de publications, de qualités inégales, sous la pression de la règle « publish or perish ».

Vue sous cet œil, la distinction entre l'académie et le barreau apparaît donc un peu fruste. Mais il est possible de l'affiner. Plutôt que de l'envisager sous l'angle de l'appartenance à un corps – où d'ailleurs placer ces ornithorynques qui relèvent de l'un et de l'autre ? –, c'est dans le positionnement épistémologique que se situe à mon avis la distinction.

LA NEUTRALITÉ AXIOLOGIQUE, CLÉ DE VOÛTE DE LA DÉONTOLOGIE ACADÉMIQUE

Pour prétendre au statut de « scientifique », l'académique doit s'efforcer de respecter le principe de neutralité axiologique, clé de voûte de sa déontologie qui lui impose d'écarter tout jugement de valeur et l'exhorte à observer et à décrire la réalité juridique de manière neutre et impartiale – un vœu parfois pieux –. A l'inverse, suivant la formule que j'emprunte ici à un ami avocat, ce dernier est « déontologiquement partial ». Aux termes de son serment, il lui revient en effet conseiller ou de défendre la cause de son client, une cause qu'il croit « juste en son âme et conscience ».

Science du droit, pratique du droit et justice : voilà les trois éléments d'une trinité procédant d'une même substance. Le credo voudrait qu'ils soient parfaitement alignés. Mais pareille profession de foi tiendrait du dogme.



JULIEN CABAY
Professeur à l'Université
Libre de Bruxelles (ULB – JurisLab)
Chargé de cours à l'Université
de Liège (ULiège – LCII)

Notamment, à la faveur de ce positionnement épistémologique différent, l'avocat me paraît jouir d'une liberté parfois plus large que la liberté académique. De là, il pourra s'autoriser certaines audaces.

L'usage qu'il fait de cette liberté pourra parfois surprendre. Il arrive ainsi par exemple que de retour d'un séminaire scientifique pointu, bardé de questions demeurées sans réponses, je m'étonne, à la lecture de certaines conclusions, de positions péremptoires s'agissant de l'interprétation à retenir de telle disposition légale ou de la portée de tel arrêt de la CJUE.

De temps à autre, je décèle même de francs écarts par rapport aux principes méthodologiques, rasséréner toutefois par les garanties qu'offrent le débat contradictoire. Malheureusement – même si la chose est heureusement fort rare –, ces écarts quitteront parfois le débat restreint du procès pour trouver place dans les colonnes d'une revue spécialisée et venir alimenter ce même flot de publications de qualités inégales auquel je faisais référence. Personnellement, je m'en console en trouvant là des contre-exemples qui viennent nourrir mon cours de méthodologie de la recherche.

L'AVOCAT, PROCUREUR DES CAUSES INDIVIDUELLES

Mais indépendamment de cela, je vois avant tout dans l'avocat, audacieux et libre, le porte-parole de toutes les voix multiples de notre société. Il est le procureur de toutes ces causes individuelles qui alimentent nos cours et tribunaux et participent à l'évolution du droit. Moteur de la fonction juridictionnelle dévolue au juge – trancher le litige en l'espèce –, l'avocat est incontestablement un acteur central de sa fonction jurisprudentielle, consistant à construire un récit judiciaire cohérent et établissant des principes généraux pour l'avenir.

Amicus curiae, l'avocat est donc aussi *amicus academiae*. Car si la justesse de nos propos rejoint la justice de sa cause, il pourra s'en faire l'écho dans les prétoires. Maître du principe dispositif, c'est d'abord lui qui mêlera notre voix à celle des autres dans la construction de ce récit judiciaire. Détenteur de la pierre philosophale permettant de changer la source doctrinale en source jurisprudentielle, son alchimie est indispensable à la science du droit.

Aussi, chers Maîtres, soyez audacieux.
Quant à notre méthode, elle est à votre service.

**JE VOIS AVANT TOUT DANS L'AVOCAT,
AUDACIEUX ET LIBRE, LE PORTE-PAROLE
DE TOUTES LES VOIX MULTIPLES
DE NOTRE SOCIÉTÉ**



L'AVOCAT VU PAR LE PHILOSOPHE

L'avocat est regardé par le philosophe depuis près de 2.500 ans. Et il est mal vu, très mal vu.

Pour la philosophie édifiante, instituée par Platon, l'avocat est le contraire du philosophe : un mercenaire, qui s'occupe uniquement de persuader par tous les moyens son auditoire de l'opinion qu'il défend aujourd'hui, dont il pourra tout aussi bien prétendre le contraire demain. Bref, c'est un *sophiste*, terme qui désignait les sages dans les cités grecques démocratiques du siècle de Périclès, mais qui, depuis Platon et jusqu'à aujourd'hui, est devenu une insulte, le signe d'infâmie qui marque celui ou celle qui pratique, à la barre ou à la tribune, l'art décrié de la parole persuasive : la rhétorique. Par antithèse avec ce méchant plaideur, Platon et ses disciples ont construit l'image dorée du philosophe, le véritable amant de la sagesse qui, méprisant les opinions changeantes et les auditoires subjugués par les passions et l'ignorance, recherche de manière désintéressée la vérité dans le ciel pur des idées. Au philosophe seul, et non aux sophistes qui corrompent la jeunesse, doit être confiée l'éducation des futurs citoyens ainsi que le pouvoir de diriger la cité. Le philosophe-roi ne s'aventurera guère dans les tribunaux et les assemblées bruyantes. Il révélera la vérité du haut de la chaire d'où il trône sur un auditoire médusé et extatique, au moins dans ses rêves. La doctrine chrétienne et l'Église catholique sauront tirer grand parti de ce statut de maître de vérité pour assurer le pouvoir des évêques et des prêtres, qui inculquent à leurs ouailles l'obéissance aveugle aux dogmes et aux puissants.

À partir de la fin du 19^e siècle s'esquisse pourtant un mouvement timide, toujours minoritaire aujourd'hui, de réhabilitation des sophistes, comme penseurs et acteurs de la vie démocratique et de l'application du droit dans des sociétés ouvertes et pluralistes. L'École de Bruxelles, à travers les œuvres d'Eugène Dupréel et de son disciple Chaïm Perelman, en étroite connexion avec le Barreau de Bruxelles et d'importants magistrats, y a contribué de manière majeure¹. En démocratie et dans les États de droit, la vérité n'a pas de maître. Elle n'est pas une idole à adorer. La manifestation de la vérité n'a rien d'une épiphanie : elle est le produit laborieux et fragile du débat contradictoire, nourri d'arguments probables et probants. L'avocat qui assure la défense de son client joue un rôle essentiel en forgeant les moyens de droit et de fait de convaincre les juges qui disent le droit. L'avocat est l'acteur et le pédagogue de cette conception complexe et subtile de la construction de la justice et le défenseur naturel des institutions et des procédures de l'état de droit.

L'enjeu est majeur car les croyants déçus du dogme de la vérité sombrent souvent dans le scepticisme de ceux qui ne croient plus en rien et qui, dans une quête éperdue de sens et de direction, se jettent bientôt dans les bras des faux apôtres d'un nouveau culte idolâtre. Ces nouveaux maîtres de vérité auto-proclamés, que notre époque troublée engendre en pagaille, ont pour premier souci de mettre à bas les institutions démocratiques et les règles du procès équitable. Ils rejettent les procédures contradictoires et rêvent d'y substituer des vérités simples et des ordres comminatoires, qui ne souffrent aucune discussion. La fonction de l'avocat est de combattre ses contempteurs de l'État de droit et de les dénoncer pour ce qu'ils sont : des imposteurs et des dangers publics. Ainsi se rejoue aujourd'hui, à 2.500 ans de distance, le grand débat entre les avocats et les pseudo maîtres de vérité. Espérons que cette fois les vainqueurs ne seront pas les mêmes.



BENOIT FRYDMAN
Professeur à l'ULB,
directeur du Centre Perelman
de philosophie du droit,
membre de l'Académie royale
de Belgique

¹ B. Frydman et G. Lewkowicz (dir.),
Le droit selon l'École de Bruxelles,
éd. de l'ULB, 2022.

L'AVOCAT VU PAR LE NOTAIRE



JEAN-LOUIS
VAN BOXSTAEL
Notaire

L'AVOCAT, CHEZ LE NOTAIRE, SE DÉPOUILLE DE SA TOGE

Lorsqu'il entre dans le bureau du notaire l'avocat ne porte pas la toge. Il lui apparaît dépouillé de l'attribut principal par quoi il est d'ordinaire reconnu par le public – au moins lorsqu'il est dans le théâtre principal de son travail : le palais de justice. L'avocat, chez le notaire, se dépouille de sa toge, comme il le fait chez le juge de paix : il la laisse au vestiaire. Il n'y a là, après tout, rien que de très normal, car – on le dit ici avec un brin de corporatisme, ou le souci de promouvoir son métier – le notaire est à sa manière un juge de paix, essentiellement proche et gracieux, et ce souci de proximité, tout autant que de conciliation, le rapproche du magistrat cantonal.

Mais, plus fondamentalement, si l'avocat se rend chez le notaire sans toge c'est par souci d'égalité, par souci même de partenariat. Ces deux membres de l'ordre judiciaire, formés à la même école, et tout autant amoureux du droit et des bonnes choses l'un que l'autre, avancent de conserve dans les dossiers qu'il leur est donné de traiter ensemble. Les administrations de biens, les règlements collectifs de dettes, les réorganisations judiciaires, les faillites, mais aussi les opérations de sociétés ou les programmations patrimoniales : toutes occurrences où le notaire apparaît comme le partenaire de confiance de l'avocat, point de passage obligé sans doute en raison des monopoles que la loi lui reconnaît, comme l'on dit, pour la confiance du public, mais surtout égal partenaire dans l'action, égal réalisateur des souhaits de celles et ceux qui leur ont donné leur confiance, égal serviteur de la justice.

L'AVOCAT, HÉROS OU FORÇAT DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Mais c'est dans les liquidations judiciaires que le point d'orgue est atteint : pareillement aux prises avec un contentieux parfois exacerbé, on les voit, véritables héros, ou forçats, s'y évertuer à calmer, ou à canaliser, les passions et à dompter des clients souvent au bord de la crise de nerfs, quand ils ne l'ont pas dépassée. L'avocat, ici, occupe un rôle plus éminent encore que le notaire, même si c'est à ce dernier que la loi a donné, comme on les appelle, des prérogatives. Car c'est bien l'avocat qui, dans le secret de son cabinet, recueille les confidences des parties et, premier juge de leurs prétentions, premier appréciateur de leurs chances de succès, ou d'échec, premier coach à leurs côtés, c'est lui qui met en place la stratégie qui conduira à la sortie de crise. Un avocat qui prend à bras le corps le dossier de ses clients et qui, l'ayant analysé dans une perspective dynamique – celle des développements qu'il peut connaître –, indique le chemin qui sera parcouru est le vrai maître de la liquidation, et le notaire n'a plus alors qu'à se mettre à son service. Il n'a plus qu'à faire ce que l'avocat lui indique – ce qui, pour lui, assuré que les parties ont reçu le premier éclairage autorisé sans quoi rien n'est possible, est une véritable bénédiction.

DES MÉTIERS DE CONFIANCE

Comme celui du notaire, le métier d'avocat est un métier de confiance : l'avocat qui a la confiance de son client a gagné. Il en est de même du notaire : la confiance du client est le socle sur lequel peuvent se construire les plus grandes choses. Et tous deux œuvreront dans la plus parfaite intelligence, et à la plus grande satisfaction du juge, troisième membre, le plus éminent sans doute puisque seul dépositaire du pouvoir, de l'ordre judiciaire, qui comme leur partenaire ultime pourra se féliciter des résultats auxquels ils seront parvenus.

Pour le reste l'avocat et le notaire ne se ressemblent pas : le premier est dans l'action et le second dans la réception ; le premier parle, le second écrit ; le premier écrit, le second prend note. Et si comme nous l'écrivions plus haut ils sont tous deux amoureux du droit et des bonnes choses, et fiers de leur métier, leurs goûts ne sont pas en tous points identiques : on voit le premier porté sur les voitures de sport et les cheveux aux vents ; le second sur les longues limousines et les conduites intérieures ; le premier sur les festivals et le second sur les salles de concert ; le premier citadin, même quand il est en campagne et le second rural, même quand il est en ville. L'avocat a de la répartie ; le notaire a toujours besoin d'un papier : il lit, ou il récite. Mais ensemble ils rassemblent ce que l'art de l'expression a de mieux à apporter au monde : la transmission d'un savoir, et celle d'une sagesse. Des deux pourtant c'est l'avocat qui l'emporte, car pour transmettre ce message d'humanité, alors que le premier se repose sur l'entente et la concorde, et sur l'accord des parties, le second va au front. Il monte au créneau, il se confronte aux épreuves et aux conflits. Et il cherche à convaincre, il se bat, pour faire triompher ce qu'il croit juste, ou ce en quoi il croit.

L'avocat fait avancer le monde ; le notaire conserve la mémoire de tous ces progrès.
Et c'est chose merveilleuse de les voir bien s'entendre.

ET SI LES AVOCATS PARLAIENT D'UNE SEULE VOIX ?

INTERVIEW CROISÉE DE PIERRE SCULIER ET D'EMMANUEL PLASSCHAERT

Vous achevez tous deux une première année de mandat, respectivement en tant que président de l'OBFG et bâtonnier du barreau de Bruxelles. Si vous deviez en retenir un seul élément marquant, lequel serait-ce ?

PS : Le processus qui a été le plus chronophage, c'est bien entendu le projet de modernisation de la profession. Le ministre l'a mis d'entrée de jeu sur la table et c'est évidemment un enjeu majeur. Ce fut une bonne façon d'impliquer les bâtonniers des ordres de locaux et de discuter. L'ensemble de la profession avait un beau sujet auquel s'intéresser et qui s'est avéré rassembleur.

EP : On nous reproche souvent de ne pas parler d'une seule voix, contrairement à d'autres professions telles que les notaires et les huissiers. Mais sur ce projet ce fut bien le cas : c'est notable !

Bien plus encore : nous avons même adopté une position commune avec l'OVB, pour chacun des articles du projet.

PS : C'est un petit exploit !

EP : Au niveau du barreau de Bruxelles, ce qui me marque le plus c'est la cohésion et l'engagement du conseil et des avocats qui s'impliquent dans la vie du barreau. Je retiens plus particulièrement le Helpdesk pour les demandeurs de protection internationale qui est un superbe projet, qui implique les avocats des grands cabinets, ceux qui pratiquent l'aide juridique, les deux Ordres bruxellois, et les barreaux d'Anvers et Leuven, en collaboration avec l'associatif (Vluchtelingenwerk), et le CPAS de la ville de Bruxelles.

C'est le parfait exemple de l'avocat qui sort de ses murs et va à la rencontre de la cité, ici pour répondre à la crise de l'accueil.

Et que reprenez-vous de la collaboration entre l'OBFG et le barreau de Bruxelles ?

EP : Cela rejoint la première question. Avec les autres barreaux francophones, Bruxelles a participé à l'effort collectif de modernisation de la profession. Ce n'était pas un projet protectionniste de la profession d'avocat, mais un vrai projet d'avenir.

PS : De mon côté, j'ai eu l'impression tout au long de cette année que le barreau de Bruxelles était fort participatif. Et je trouve cela très bien, parce qu'une situation qui me met souvent mal à l'aise, c'est d'avoir l'impression vis-à-vis des barreaux que l'OBFG (ou en tout cas son conseil d'administration) seraient au sommet d'une tour d'ivoire.



Où en est ce projet de modernisation ?

PS : On attend les derniers textes du cabinet du Ministre. L'avant-projet est attendu pour septembre.

Il y aura ensuite un peu de travail réglementaire pour l'OBFG, notamment pour dessiner les grands principes régissant le statut de l'avocat employé. Les flamands en ont déjà.

C'est d'ailleurs un point essentiel pour moi : rapprocher le plus possible les règlements OVB et OBFG.

EP : Je suis totalement sur la même longueur d'ondes sur ce dernier point !

PS : Un autre exemple : le règlement sur la participation des tiers dans les sociétés d'avocats. Nous disposons d'un règlement, alors que les flamands n'ont rien. Et c'est gênant pour les cabinets d'avocats bruxellois. C'est pourtant un bel outil, notamment pour l'avocat qui se retire parce qu'il prend sa retraite : quel est le problème de le garder dans le capital pendant quelques années pour lui donner ses droits ?

EP : Un autre problème, dans l'autre sens, c'est l'avocat qui ne peut pas siéger au conseil d'administration d'une société chez nous, alors qu'à l'OVB c'est permis. Comme nos règles de conflits d'intérêts doivent être évaluées au niveau du cabinet, cela pose problème.

PS : C'est effectivement une question sensible. De mon point de vue, il faut que l'avocat soit présent au maximum dans la cité, et c'est notamment la participation dans les entreprises.

Il y a déjà des travaux en cours au sein de la commission de déontologie et il faudrait accélérer le processus et faire une sorte de règlement « pot-pourri » d'alignement sur une série de points.

EP : Nous y travaillons à Bruxelles aussi, car j'ai constitué un groupe afin d'identifier les dispositions qui posent problème au quotidien.

Quels sont vos autres chantiers pour votre seconde année de mandat ?

PS : Outre le rapprochement des règlements, nous devons travailler à notre structure informatique commune avec l'OVB, en remplacement de la DPA actuelle.

Et puis, comme tout président de l'OBFG, j'aimerais organiser un congrès d'une journée en fin de mandat. Je voudrais le consacrer à un sujet qui chagrine tous les avocats, car il s'agit d'obligations : la compliance. L'idée serait de montrer aux avocats qu'il ne faut pas le voir comme une obligation en plus des autres, mais bien comme une opportunité de développer des branches d'activités qu'ils peuvent revendre à leur client. Il y a des créneaux à occuper dans le droit !

EP : Ma première année était axée sur les jeunes, notamment avec l'amélioration de leur statut financier et – je l'espère – leur bien-être.

Ma seconde année, j'aimerais la consacrer aux « moins jeunes ». Il n'est pas non plus évident d'être maître de stage, de développer une clientèle, d'avoir un cabinet rentable. Il faut s'y intéresser aussi, car les défis du modèle économique de l'avocat sont très importants.

C'est une vraie question : comment faire pour avoir un cabinet qui permette de vivre décemment ?

PS : L'OBFG avait organisé un congrès à Marche-en-Famenne sur le sujet, il y a quelques années : l'avocat doit adapter sa structure de fonctionnement à sa clientèle. C'est vrai que beaucoup d'avocats vivent à la corde. Et d'ailleurs, les grands cabinets peuvent aussi être très fragiles : ils tournent bien, mais lorsqu'il y a un twist c'est également très sérieux.

EP : C'est un chantier qui devrait être poursuivi, on ne va pas résoudre tout cela en un an.

Pour moi ce sont les Ordres qui doivent donner les outils. Mais au niveau de l'OBFG, il y a des chantiers de fond : faut-il revoir le modèle d'aide juridique et celui de l'assurance protection juridique ?

PS : C'est dommage que la police d'assurance protection juridique mise en place par le Ministre Koen Geens ait été un flop : elle ne s'est pas vendue comme on aurait pu l'espérer. C'est un avantage en nature que les conventions collectives de travail pourraient prévoir, mais je n'ai pas le sentiment que ce soit le cas.

Mais il s'agit tout d'abord d'un travail de marketing pour les assureurs.

EP : Oui, mais le travail consistant à promouvoir le régime de tiers payant est le cœur même des missions des ordres communautaires. C'est un travail de lobbying et de défense de la protection.

Avec les assurances protection juridique, puisque les avocats n'interviennent qu'au niveau du (pré)contentieux, il ne traite pas le dossier en amont. Cela n'est pas dans l'intérêt du justiciable. L'avocat devrait pouvoir être présent aux côtés du justiciable dès l'entame du dossier et jouer pleinement son rôle de conseil et de conciliateur, en bénéficiant de la confidentialité des échanges entre avocats s'il échet. On ne peut pas dire que les avocats doivent favoriser les MARCS et ne confier aux avocats que la partie contentieuse du dossier.

*Vous semblez relativement alignés.
Pourtant, on a souvent l'impression que le barreau de Bruxelles et l'OBFG,
c'est « je t'aime, moi non plus »...*

PS : Il appartient plutôt à Bruxelles de répondre à cette question. Cette relation, on la ressent à l'égard de tous les barreaux : quand quelque chose ne va pas, on a tendance à dire que c'est la faute à l'OBFG.

De mon point de vue, à chaque fois que j'ai un contact avec les structures du barreau de Bruxelles, j'ai le sentiment d'être accueilli avec une volonté de coopération. Mais le fait demeure que pour l'avocat lambda, on donne l'impression d'être très loin du terrain et de la pratique. C'est une impression que je souhaiterais tenter d'améliorer.

EP : La configuration de l'OBFG est particulière, car un barreau représente 60% des avocats. J'ai toujours dit que cette configuration n'est pas idéale, non pas en raison de la qualité des personnes qui exercent des responsabilités, mais en raison de ce déséquilibre.

Je serais plus à l'aise dans une structure fédérale, qui permettrait de regrouper les moyens et parler d'une seule voix.

La particularité du barreau de Bruxelles est qu'il est le seul à pouvoir être autonome et qui a une taille critique qui lui permet de faire des choses seul. Pour les barreaux wallons, il y a davantage de sens à se regrouper. J'entends assumer cette solidarité, car on reste plus forts unis mais il y a un travail de clarification à faire sur qui fait quoi.

Avec la structure actuelle, il y a une part de solidarité qui peut mener à des incompréhensions. Ce n'est pas un conflit de personnes, mais Bruxelles est par excellence un barreau de cabinets mixtes. Notre Ordre est « coincé » entre l'Ordre néerlandais et les barreaux wallons et germanophone et il faut toujours trouver cet équilibre parfois difficile à trouver.

*Le barreau de Bruxelles est « l'actionnaire majoritaire » de l'OBFG.
À quoi êtes-vous particulièrement attentif en cette qualité ?*

EP : Je suis attentif à ce qu'il y ait un équilibre entre les fonds mis à disposition par les avocats bruxellois et le retour sur investissement. Pour moi, ce retour est clair dans les missions premières de l'OBFG qui sont la veille juridique, le lobbying et la réglementation.

En revanche, je me montre plus prudent lorsqu'il s'agit de l'opérationnel. Le barreau de Bruxelles est tout disposé à entendre qu'il a des réalités différentes dans d'autres barreaux et prêt à être solidaire avec d'autres barreaux, mais il veut conserver son autonomie afin de pouvoir faire face aux défis propres à un barreau de capitale, et être impliqué dans les grands sujets qui touchent la profession.

*Ce 1^{er} septembre, des centaines d'avocats stagiaires
vont prêter serment et embrasser une carrière au barreau.
Quel message leur adressez-vous ?*

EP : Prenez du plaisir, en toute lucidité, à exercer ce métier. Ne vous laissez pas décourager par les difficultés, transcendez-les, l'Ordre sera à vos côtés. Intégrez dès le premier jour au barreau, que nous exerçons une mission d'intérêt général et que nous sommes indépendants.

PS : La profession d'avocat est riche, non seulement par la variété et l'intérêt des dossiers dont ils auront à connaître, mais également par le monde associatif qui existe au sein du barreau et que je les invite à suivre les activités de leur ordre. À être membre du Carrefour, de la Conférence, à participer à leurs activités.

Et à lire la Tribune, bien entendu. Mais surtout de ne pas oublier, malgré tout le travail, d'être heureux !

PIERRE-YVES THOUMSIN
Membre du conseil de l'Ordre



ACTUALITÉS DES MOIS ÉCOULÉS

Retour en images sur les événements marquants des dernières semaines.

30
MAI

LANCEMENT DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES POUR LA RESTAURATION DE L'INTÉRIEUR DU PALAIS DE JUSTICE

Ce 30 mai, Mathieu Michel, secrétaire d'Etat chargé de la Régie des bâtiments a lancé les études préliminaires pour la restauration de l'intérieur du Palais de justice de Bruxelles.

À cette occasion, des documents importants lui ont été remis. Il s'agit de 7 études (contenant 700 pages et de nombreuses recommandations) sur le Palais et le Campus Poelaert, initiées par la Fondation Poelaert, représentée par ses administrateurs Jean-Pierre Buyle et Dirk Van Gerven et l'ASBL Quartier des Arts, représentée par sa présidente Françoise Tulkens.

La séance s'est déroulée dans la salle du conseil de l'Ordre, en présence des bâtonniers Emmanuel Plasschaert et Bernard Derveaux. Ils rappellent ainsi l'attachement des avocats bruxellois à la restauration et la préservation de "notre" Palais de justice.



6
JUIN

CONSEIL COMMUN DES ORDRES DE BRUXELLES, LUXEMBOURG ET PARIS

Les rencontres avec ces barreaux amis sont importantes: elles permettent de faire front commun dans la défense des intérêts de la profession, de réfléchir aux enjeux qui s'annoncent et de partager des bonnes pratiques.

Parmi les sujets abordés:

- Droit de visite et contrôle des lieux de privation de liberté, des barreaux vigies.
- Ouverture du capital des sociétés d'avocats à des tiers.
- Solidarité internationale: la situation en Iran et dans le Haut-Karabagh.



Me Didier Chaval (Bruxelles), Me Audrey Scarpa (Luxembourg),
Me Arthur Dethomas (Paris) et Me Renaud Semerdjian (Paris)

6-11
JUIN

NATIONS CUP

Lors de ce tournoi de football pour avocats, l'équipe des Belgian Red Lawyers remporte la coupe du fair-play et se classe cinquième. Parmi l'équipe, saluons la présence de nos consoeurs bruxelloises Ramona Cojocariu, Colombe Dethier, Elena Stamenkovic, Alissa Vandegheuchte (NOAB) et Sacha Vandervecken.



LINKEDIN

Pour suivre en direct notre actualité complète,
abonnez-vous à nos comptes LinkedIn et Facebook



FACEBOOK

8

JUIN

CONFÉRENCE "UN REMARIAGE : WAAROM NIET ? »

À l'occasion de la célébration du dixième anniversaire du jumelage entre les barreaux de Gand et de Liège-Huy, ceux-ci ont organisé, à l'initiative des bâtonniers Bernard Derveaux, Marnix Moerman, Johan Du Mongh, Emmanuel Plasschaert et Laurent Winkin, une conférence consacrée à ce qui rassemble actuellement et pourra à l'avenir rassembler encore tous les barreaux belges et les Ordres communautaires.

Au programme : la taille optimale d'un barreau local et les implications pour la politique disciplinaire, la valeur ajoutée d'un Ordre régional, communautaire et/ou fédéral, la DPA et la CARPA et les enjeux du futur que sont, entre autres, la défense de la défense, le financement de l'aide juridique et la viabilité de l'avocature.



19

JUIN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORDRE

L'Ordre a tenu son assemblée générale annuelle. À cette occasion, les membres du conseil ont présenté leurs rapports. Cette assemblée générale fut également l'occasion de rendre hommage aux avocats de notre Ordre qui depuis cinquante ans, soixante ans, voire septante ans, ont consacré l'essentiel de leur vie à cette profession d'avocats. Félicitations à nos jubilaires !



23

JUIN

PASSATION DE L'ACTE DE CONSTITUTION DES STATUTS DE L'ASBL DU BARREAU AFGHAN EN EXIL (AIBA)

Il s'agit d'une étape importante pour le barreau afghan en exil qui dispose désormais d'une structure juridique lui permettant d'agir au cœur de l'Europe pour le rétablissement de l'état de droit en Afghanistan et la défense des droits des avocats et particulièrement des femmes avocates, à qui l'exercice de la profession est interdit. L'Ordre met également des locaux à disposition de l'AIBA. Les avocats francophones de Bruxelles s'engagent de cette façon pour lutter contre la répression du régime des talibans.



Corinne Delgouffre (OFABB), Nathan Roosbeek (CCBE), Ruhullah Qarizada (président AIBA), Yves OSchinsky (Institut des droits de l'homme), Dominique Bogaert (avocate), Rafi Nadiri (Leadership Council AIBA)

30

JUIN

1

JUILLET

COUPE HENRI ROBERT

Une délégation d'avocats bruxellois prenait part à la fameuse « Coupe Henri Robert » qui oppose depuis les années 1920 les équipes des barreaux de Paris, Lausanne, Amsterdam et Bruxelles. Cette année, ce sont les hôtes amstelo-damois qui l'ont remportée, à l'issue d'une finale endiablée contre l'équipe bruxelloise.

Félicitations à nos confrères participants Antoine Chomé, Dimitri de Sart, Pierre-Louis Docq, Gueric Goubau, Gauthier Lambeau, Guy Rulkin et Alain Vergauwen.



ECHOS DU CONSEIL

*Retour sur les éléments marquants
des travaux du conseil de l'Ordre au cours des dernières semaines.*

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION PAR LES MAÎTRES DE STAGE

Dans le cadre de la révision du statut du stagiaire, le conseil de l'Ordre a été amené à prendre une série de décisions et de règlements qui touchent notamment au statut financier du stagiaire et à la prise en charge de ses frais de formation par les maîtres de stage.

Le conseil s'est ainsi prononcé en faveur d'une prise en charge obligatoire des frais de formation par le maître de stage dans le cadre du contrat de stage. Si, certes, ceci vient renforcer les obligations à charge des maîtres de stage, cela participe également de l'idée que le maître de stage contribue et veille à la formation du stagiaire. Afin d'offrir une forme de garantie, ou de protection, au maître de stage amené à prendre en charge lesdits frais, il a également été prévu que les dépenses qu'il expose à cette fin pourraient lui être remboursées sous certaines conditions si, pour une raison qui ne lui est pas imputable, il est mis fin à sa collaboration avec son stagiaire.

SUPPRESSION DU RÉGIME PARTICULIER DES STAGIAIRES QUANT AUX COTISATIONS À L'ORDRE

Les stagiaires de 1^{ère} et 2^{ème} année étaient jusqu'ici redevables d'une cotisation forfaitaire indépendante des revenus perçus dans le cadre de leur activité. Or, les situations ne sont pas comparables, certains stagiaires étant rémunérés au barème, d'autres percevant une rémunération beaucoup plus élevée.

Le conseil de l'Ordre a ainsi décidé que les avocats stagiaires de 1^{ère} année (et ce dès l'année qui suit la date de leur inscription à l'Ordre) et de 2^{ème} année payeront une cotisation variable en fonction de leurs revenus, cotisation calculée sur celle des stagiaires de 3^{ème} année.

ASSIMILATION DE LA PERSONNE AUDITIONNÉE PRIVÉE DE LIBERTÉ À UNE PERSONNE DÉTENUE

Sur des rapports de Me Pierre Huybrechts et de Me Karine Trimboli, le conseil s'est penché sur la question de savoir si une personne privée de liberté dans le cadre d'un « Salduz 4 » pouvait être assimilée *de lega lata* à une personne détenue. Dans ce cadre, il a été décidé d'organiser une concertation avec toutes les instances concernées (francophones et néerlandophones) afin de dégager une position commune.



RÉFLEXIONS ET DÉBATS

Le conseil de l'Ordre a également mené des réflexions et débattu sur des questions aussi diverses que la confidentialité de la correspondance, la sensibilisation des jeunes au métier d'avocat et la formation des jeunes, le fonctionnement du Bureau d'aide juridique (nouvelles pratiques mises en œuvre à Bruxelles, nouveau logiciel de fonctionnement, charges financières) et l'avant-projet de loi sur la modernisation de la profession.

LA MODERNISATION DE LA PROFESSION

Dans le cadre du projet de modernisation de la profession et plus particulièrement de la réforme de la procédure disciplinaire, des questions de principe ont été soulevées, notamment le rôle du plaignant comme partie à la procédure disciplinaire et la suppression, ou à tout le moins l'adaptation, de l'article 477 du Code judiciaire, qui traite de l'utilisation des éléments de la procédure disciplinaire dans d'autres procédures.

Si certains sont favorables à la reconnaissance de droits supplémentaires pour le plaignant afin de renforcer la confiance envers les avocats, d'autres s'inquiètent de l'impact sur le secret professionnel et l'instrumentalisation de la procédure disciplinaire. Des propositions de solutions intermédiaires ont également été avancées, telles que l'information systématique du plaignant sur le résultat de la procédure ou l'autorisation du bâtonnier de permettre la production de la sentence dans d'autres procédures.

La réflexion se poursuivra l'année prochaine.

FRANÇOIS COLLON
Membre du conseil de l'Ordre



DU NEUF POUR LES STAGIAIRES

A la fin de l'année judiciaire écoulée, l'OBFG d'abord, notre Ordre ensuite, ont apporté quelques modifications aux règles en vigueur en matière de formation initiale.



© Triptyque

AU CAPA : RETOUR À L'ORAL

Lorsque l'OBFG a, en 2019, réformé en profondeur les règles applicables à la formation initiale du stagiaire, il a notamment décidé d'unifier, pour l'ensemble des barreaux de son ressort, la matière des cours ainsi que l'organisation des examens donnant accès au CAPA¹.

S'il fut alors prévu que tous les examens seraient écrits, cette généralisation a assez rapidement été critiquée, tant par les professeurs que par les stagiaires. Une première modification intervenue en 2021 a ainsi refait de l'examen de déontologie, un examen oral.

L'assemblée générale des bâtonniers de l'OBFG a poursuivi sa réflexion et adopté à la fin de l'année judiciaire écoulée, un règlement modifiant l'organisation des cours et examens donnant accès au CAPA.

C'est ainsi que les stagiaires qui entameront, à partir du 1^{er} septembre 2023, leur formation professionnelle initiale, devront suivre des cours dans sept matières différentes, représentant au total 84 heures² :

- 1° la déontologie (16 heures),
- 2° la pratique de la procédure civile (16 heures),
- 3° la pratique de la procédure pénale, en ce compris la défense des personnes privées de liberté ou entendues par la police, le parquet ou un juge d'instruction (16 heures),
- 4° la pratique de la procédure administrative (8 heures),
- 5° l'aide juridique (8 heures),
- 6° la gestion du cabinet et la *compliance*, comprenant l'organisation du cabinet, en ce compris les obligations sociales et fiscales (4 heures), les obligations en matière de prévention du blanchiment (4 heures), les outils informatiques mis à la disposition des avocats (2 heures) et le Règlement général sur la protection des données (2 heures),
- 7° les formes alternatives de résolution des litiges (8 heures).

Ne seront autorisés à présenter les examens, que les stagiaires qui auront suivi les trois quarts des cours au moins³.

Les sessions d'examens, auxquels les stagiaires restent tenus de s'inscrire dès la fin de leur cycle de cours, porteront sur les six premières matières (à l'exclusion donc du cours consacré aux formes alternatives de résolution des litiges). Ils seront oraux pour les cinq premières et écrits pour la sixième (la gestion du cabinet et la *compliance*).

L'organisation des examens reste régie par le Code de déontologie⁴ :

- pour les examens oraux, l'OBFG rédigera, pour chaque matière, un panel de questions. Chaque stagiaire en tirera une au hasard et, à l'issue d'un temps de préparation d'un quart d'heure maximum, la présentera au professeur qui sera ensuite libre de lui poser des questions complémentaires ou supplémentaires ;
- quant aux examens écrits, le questionnaire commun à tous les stagiaires sera préparé par l'OBFG.

Les autres règles demeurent inchangées⁵ :

- il faut, pour être délibéré, avoir présenté l'ensemble des examens de la session,
- la réussite de l'examen est fixée à 10 / 20,
- le jury composé des professeurs des différentes matières, accorde le CAPA au stagiaire qui a obtenu 10 / 20 au moins pour l'ensemble des matières ; il peut en outre l'accorder à celui qui a échoué à un de ses examens mais a obtenu une moyenne de 50 % pour l'ensemble des matières,
- en cas d'échec, le stagiaire doit présenter les examens auxquels il a échoué lors de la 2e session organisée par le centre de formation dont il dépend (pour notre Ordre, celui de Bruxelles) et, en cas de nouvel échec, doit comparaître devant le conseil de l'Ordre qui peut décider de son omission de la liste des stagiaires ou l'autoriser à présenter une troisième et dernière session lorsque le stagiaire justifie de circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure.

LA PRISE EN CHARGE DU COÛT DE LA FORMATION ET LA CLAUSE DITE D'ÉCOLAGE

Cette formation professionnelle initiale a évidemment un coût.

Il y a bien longtemps déjà, il a été décidé qu'il serait pour moitié supporté par l'Ordre : indépendamment du principe de solidarité professionnelle, le barreau a en effet tout intérêt à ce que ceux qui exercent la profession d'avocat disposent, dès le début de leur stage, d'une formation théorique et pratique garantissant leur compétence.

Une réflexion a cependant été initiée, à la suite du *Rapport sur la situation du stagiaire* des Etats généraux du stage de mai 2022. Lors de son week-end de réflexion d'octobre 2022, le conseil de l'Ordre a ainsi considéré que la part du coût de la formation initiale jusqu'alors mise à charge du stagiaire, constituait une entrave financière à l'accès au barreau, qui n'avait pas ou plus de réelle justification : outre qu'elle créait une inégalité entre ceux – nombreux – dont le maître de stage ou le cabinet en assumait spontanément le paiement, il a été constaté que le système alors en vigueur négligeait le fait que le maître de stage bénéficie directement de la formation donnée par l'Ordre à son stagiaire.

Le conseil de l'Ordre a dès lors pris la décision de modifier les articles 3.14.a et 3.14 bis.a du Règlement déontologique bruxellois.

Désormais, c'est le maître de stage qui devra assumer personnellement le paiement de la part, fixée par le conseil de l'Ordre, du coût de la formation professionnelle initiale de son stagiaire, sans qu'il puisse, en principe, lui en réclamer le remboursement, l'imputer sur les honoraires qu'il lui doit ou le compenser avec ceux-ci.

Toutefois, le conseil de l'Ordre a également entendu tenir compte de ce que nombre de stagiaires n'achèvent pas nécessairement leur stage auprès de celui avec lequel ils l'ont entamé : il eût été inéquitable que le nouveau maître de stage profite sans y contribuer, de la formation financée par son prédécesseur. C'est ainsi que le contrat de stage peut prévoir que si, dans les quatre ans qui suivent son entrée en vigueur, le stagiaire quitte sans motif grave son maître de stage ou sans raison sérieuse imputable à celui-ci, ou s'il est mis fin au contrat par le maître de stage pour motif grave, alors le stagiaire doit lui rembourser une part des sommes versées pour sa formation initiale. Si le stagiaire trouve ensuite un nouveau maître de stage, celui-ci est solidairement tenu de ce remboursement et restitue au stagiaire ce qu'il aurait, dans l'intervalle, réglé à l'ancien maître de stage.

La part de ce remboursement est fixée par le contrat mais ne peut être supérieure à 75 %, 50 % ou 25 % des sommes payées par l'ancien maître de stage, suivant que la rupture du contrat intervient durant la 2^e, la 3^e ou la 4^e année de son entrée en vigueur. Le texte ne l'énonce pas, mais il s'en déduit que si la rupture intervient durant la 1^e année, le remboursement convenu peut atteindre les 100 %.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à tout contrat de stage signé ou entrée en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023.

¹ Acronyme derrière lequel se cache le *certificat d'aptitude à la profession d'avocat*, que tout stagiaire doit en principe avoir obtenu avant la fin de sa première année de stage (articles 3.14 à 3.19 du Code de déontologie).

² Article 3.14, § 2 nouveau du Code de déontologie.

³ Article 3.15, alinéa 2 nouveau du Code de déontologie.

⁴ Article 3.18, § 1^{er} nouveau du Code de déontologie.

⁵ Articles 3.16 à 3.18 du Code de déontologie.

UNE QUESTION ? UNE RÉPONSE

*Puis-je accomplir
une partie de mon stage
ailleurs qu'au barreau ?*

La question peut paraître absurde : le stage étant conçu comme une période durant laquelle le stagiaire se forme, sous la supervision de son maître de stage, à l'exercice de la profession d'avocat, n'est-il pas contradictoire d'envisager qu'il acquière cette formation ailleurs qu'au sein du barreau ?



ET POURTANT ...

Si les exigences spécifiques à notre métier sont nombreuses, il n'en reste pas moins indissociable de la prestation de services juridiques au client : l'avocat conseille, l'avocat concilie, l'avocat défend son client. Or, comment mieux accomplir ces missions qu'en s'ouvrant à d'autres horizons et, notamment, en comprenant les besoins spécifiques de ceux qui nous consultent et de ceux auxquels nous aurons affaire dans l'exercice de notre métier.

C'est ainsi que si le programme de formation des stagiaires leur impose de participer, durant leur stage, à au moins douze réunions de colonne au BAJ, il leur est loisible d'en remplacer jusqu'à quatre en participant au programme mis en place par le Carrefour des stagiaires : il leur permet notamment d'accompagner, pendant une demi-journée, un huissier de justice ou un membre du parquet, ou d'assister à une audience aux côtés d'un magistrat du siège, ou encore de visiter une prison.

MAIS IL Y A PLUS.

Pour autant que le stagiaire ait accompli une année de stage au moins et satisfait aux obligations qui lui incombent durant celle-ci, il peut, moyennant l'autorisation du vice-bâtonnier, effectuer durant maximum un an (ou deux ans si c'est à mi-temps) une partie de son stage à l'étranger dans un cabinet d'avocats, ou comme référendaire auprès d'une juridiction internationale, ou encore auprès d'un juriste d'entreprise¹. Cette période pourra être prise en compte pour la durée du stage, pour autant que le stagiaire dépose un rapport détaillé des activités accomplies dans ce cadre, rapport approuvé par son maître de stage ainsi que par celui aux côtés duquel il a alors travaillé (avocat étranger, magistrat ou juriste d'entreprise).

¹ Article 3.2 du Code de déontologie. Voir aussi, pour le stage auprès d'un juriste d'entreprise, la convention-cadre sur le stage conclue le 12 juin 2006 entre l'OBFG et l'IJE (Extranet de l'Ordre – L'Ordre, Structures, Règles, BAJ – Déontologie et discipline – Textes réglementaires – Textes divers).

GEOFFROY CRUYSMANS,
LAWRENCE MULLER, CARINE VANDER STOCK,
VALÉRIE LAMBIN, GUILLAUME SNEESSENS



Formations et rencontres organisées au cours des prochaines semaines.

MIDI DE LA FORMATION

7 SEPTEMBRE

Rencontre avec la police - échange sur Salduz.

(Me Caroline Dumoulin et le commissaire Jean-Luc Lemoine).

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE

14 SEPTEMBRE

Comment utiliser Chat GPT pour améliorer votre efficacité.

(Me Alexandre Cassart et M. Simon-Pierre Breuls).

CLIMAVOCAT

14 SEPTEMBRE

Conférence inaugurale de Jean-Pascal van Ypersele

UB3

20 SEPTEMBRE

Conférence inaugurale "Fraternité et droit"

(Françoise Tulkens et François Daout).

CONFÉRENCE

21 SEPTEMBRE

Présentation de l'ouvrage de Frédéric Krenc

« Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'Etat de droit en Europe » publié chez Anthémis (Frédéric Krenc et Paul Lemmens).

FORMATION

22, 23, 29 SEPT. - 6 OCT.

Cycle de formation en violences sexuelles et/ou intrafamiliales

CONFÉRENCE

28 SEPTEMBRE

Cycle Justices en vérités. III. Le métier de juger.

(François Daout, François Sureau, François Ost, Jérémie Van Meerbeeck).

MIDI DE LA FORMATION

2 AU 6 OCTOBRE

Semaine du bail.

Bail de résidence principal (M. Nicolas Bernard), bail de colocation (Me Sophie Lebeau), causes de nullité (Me Caroline Baré), expulsion et mesures exécutoires (Me Véronique Van Der Plancke).

MIDI DE LA FORMATION

9 AU 13 OCTOBRE

Semaine de la médiation.

Chambre de règlement amiable (Me MArienne Warnant et Me Nathalie Uyttendaele), droit des femmes et médiation familiale (Me Anne-Marie Boudart), Gagner sa vie grâce à la médiation (Me Alexandra Boël et Me Brieuc Petre), regards croisés du juge et de l'avocat (Me Michel Forges et Madame Pascale France).

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE

12 OCTOBRE

Le règlement européen sur les crypto-actifs (MiCA).

(Me David Szafran).

UB3

16 OCTOBRE

Module 1 - L'autonomie de la volonté en droit de la famille

(Jehanne Sosson, Alain-Charles Van Gysel, Laurent Barnich, Silvia Pfeiff, Anne-France Saudoyer, Frédéric Lalière, Nicole Gallus).

MIDI DE LA FORMATION

19 OCTOBRE

La régularisation urbanistique à Bruxelles.

(Me Ulrich Carnoy et Me Ilias Najem).

CLIMAVOCAT

20 OCTOBRE

L'accès à la justice pour défendre l'environnement.

(Me Luc Depré)

Pour prendre connaissance de l'intégralité de l'agenda cliquez sur le lien barreaubruelles.be/home/agenda ou scannez ce QR code



AGENDA EN LIGNE

FORUM

PERIODIQUE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES

BUREAU DE DÉPÔT : Bruxelles X

EDITEUR RESPONSABLE : Pierre-Yves Thoumsin - Palais de Justice - Place Poelaert 1 - 1000 Bruxelles

RÉDACTEUR EN CHEF : Pierre-Yves Thoumsin - pierre-yves.thoumsin@barreaudebruxelles.be

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO : Julien Cabay, François Collon, Geoffroy Cruysmans, Quentin Debray, Benoit Frydman, Clémence Garcia, Benjamin Hollander, Arnaud Hamann, Valérie Lambin, Cécile Meert, Lawrence Muller, Fabien Pinckaers, Emmanuel Plasschaert, François Schuiten, Guillaume Sneessens, Els Steen, Pierre-Yves Thoumsin, Nathalie Uyttendaele, Jean-Louis Van Boxstael, Carine Vander Stock.

CONCEPTION & RÉALISATION :

Ibis Advertising - Isabelle Monteyne - im@ibis-advertising.com

Couverture: © François Schuiten (Couverture de Blake et Mortimer - Le Dernier Pharaon)

PUBLICITÉ : Custom Régie - Thierry Magerman - T. + 32 2 361 66 76 - thierry@customregie.be



FORUM EN LIGNE
AVOCATS



FORUM EN LIGNE
PUBLIC

Laissez le bénéfice

du doute à votre affaire



Passez du doute à l'action avec ING Privalis

Vous vous y connaissez en matière de preuves. Alors, optez pour les **20 ans d'expérience et de savoir-faire** d'ING Privalis ! Vous pouvez compter sur des services sur mesure pour votre secteur et vous laisser accompagner tout au long des moments clés de votre carrière.



Rendez-vous sur ing.be/privalis



do your thing